

# **VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 128 vom 13. Februar 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___128)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 128 du 13 février 2023

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 128 del 13 febbraio 2023

## **Regeste**

CONSULTATION DU DOSSIER, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMISSION DE LA DEMANDE | 101 CPP (CH), 107 al. 1 let. a CPP (CH), 127 CPP (CH), 129 al. 2 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Une décision du Ministère public relative au droit de consulter le dossier (art. 101 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 10 décembre 2019/987). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours, qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le refus de consultation du dossier signifié à l'avocat qu'il a mandaté à cet effet, et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### **E. 2**

Le requérant conteste le refus du Ministère public d'accorder la consultation du dossier de sa cause à son avocat de choix, Me Jürg Krumm. Il fait valoir que sa demande ne portait que sur son droit de consulter le dossier, dont il rappelle être titulaire, conformément à l'art. 101 al. 1 CPP, à l'instar de son avocat de choix dûment mandaté par procuration et non sur l'admission par le Ministère public de son avocat de choix en qualité de défenseur complémentaire.

#### **E. 2.1.1**

Le droit de consulter le dossier est un aspect du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les réf. cit.). Ce droit s'étend à toutes les pièces décisives et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; ATF 129 I 85 consid. 4.1).

#### **E. 2.1.2**

Concrétisant en matière de procédure pénale le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) ainsi que les garanties relatives à un procès équitable et aux droits de la défense (art. 6 par. 3 CEDH et 32 al. 2 Cst.), les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP permettent aux parties de consulter le dossier de la procédure pénale (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 et les réf. citées). S'agissant du droit d'accès au dossier, l'art. 101 al. 1 CPP prévoit que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pendante au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, l'art. 108 CPP étant réservé. Le droit à la consultation du dossier n'est toutefois pas absolu. Ainsi, conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue, et partant à consulter le dossier, lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Des restrictions au droit de consulter le dossier doivent toutefois être ordonnées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité (ATF 146 IV 218 précité consid. 3.1.2 ; TF 1B\_344/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.1 ; TF 1B\_112/2019 du 15 octobre 2019 consid. 3.1). C'est à la direction de la procédure qu'il appartient de statuer sur la consultation des dossiers ; elle prend dans ce cadre les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP ; ATF 146 IV 218 précité consid. 3.1.2 ; TF 1B\_112/2019 précité consid. 3.1). Les dossiers sont consultés au siège de l'autorité pénale (art. 102 al. 2 CPP). Le Ministère public doit statuer sur les demandes de consultation du dossier dans un délai raisonnable ; dans le cadre de la réglementation légale exposée ci-dessus, il lui appartient de le faire en tenant compte des priorités et de la célérité de la procédure ; il jouit à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation (TF 1B\_19/2015 du 18 mars 2015 consid. 4.2).

### **E. 2.1.3**

Selon la jurisprudence, un prévenu se trouvant dans une situation de défense obligatoire (art. 130 CPP) doit se voir nommer un avocat d'office et pouvoir bénéficiaire, cas échéant, de l'assistance judiciaire (TF 6B\_744/2017 du 27 février 2018 consid. 1.2 ; TF 1B\_46/2013 du 12 mars 2013 consid. 2.1). Si l'autorité a désigné un défenseur d'office, le prévenu peut néanmoins opter à tout moment de la procédure pour une défense privée (art. 129 CPP), qu'il devra alors rémunérer lui-même (cf. TF 1B\_394/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_500/2012 du 4 avril 2013 consid. 4.2 et TF 1B\_291/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.3.2). Dans ce cas, le motif à l'origine de la défense d'office disparaît et la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné (art. 134 al. 1 CPP). Le prévenu n'a en revanche aucun droit constitutionnel à se voir désigner un second avocat d'office rémunéré par l'assistance judiciaire, sauf cas exceptionnel (TF 6B\_744/2017 précité consid. 1.2 ; TF 1B\_46/2013 précité consid. 2.1). La désignation d'un second avocat d'office n'est cependant pas exclue lorsque cette mesure est nécessaire pour assurer au prévenu une défense adéquate de ses intérêts tout au long de la procédure, compte tenu de la durée possible de celle-ci, de l'objet du procès, de la complexité des questions de fait et de droit en jeu et de la personnalité du prévenu (TF 6B\_744/2017 précité consid. 1.2 ; TF 1B\_46/2013 précité consid. 2.1 et les réf. citées).

### **E. 2.1.4**

L'art. 127 al. 2 CPP prévoit qu'une partie peut se faire assister de plusieurs conseils juridiques pour autant que la procédure n'en soit pas retardée de manière indue. En pareil

cas, elle désigne parmi eux un représentant principal qui est habilité à accomplir les actes de représentation devant les autorités pénales et dont l'adresse est désignée comme unique domicile de notification. Le Message du Conseil fédéral spécifie que, dans les affaires complexes, les parties peuvent avoir un intérêt légitime à disposer de plusieurs avocats, étant chacun spécialisé dans une matière déterminée (TF 6B\_744/2017 précité consid. 1.3 ; TF 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.2 ; cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2005 1057, 1155 ; ci-après : Message CPP). Le CPP n'exclut pas en soi la participation de plusieurs défenseurs (TF 6B\_744/2017 précité consid. 1.3 ; TF 6B\_875/2013 précité consid. 4.3). Selon la jurisprudence, la défense simultanée par un avocat d'office et un avocat de choix n'est pas exclue. Deux cas ont été envisagés par la jurisprudence. Il peut par exemple être nécessaire de nommer un avocat d'office pour un prévenu qui est déjà défendu par un avocat de choix, lorsque le prévenu essaie de retarder la procédure par la désignation et la révocation d'avocats. La défense simultanée par un avocat d'office et un avocat de choix est également envisageable par exemple lorsqu'il est douteux que le financement et la permanence de l'avocat de choix soient garantis jusqu'à la fin de la procédure de première instance, surtout lorsque la défense d'office a été ordonnée à cause du manque de moyens nécessaires du prévenu (art. 132 al. 1 let. b CPP ; TF 6B\_744/2017 précité consid. 1.3 ; TF 1B\_291/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.3.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant, qui se trouve dans un cas de défense obligatoire, ne demande pas qu'un deuxième avocat d'office lui soit désigné. Il ne demande pas non plus, en l'état, qu'un avocat de choix puisse intervenir aux côtés de son avocat d'office, ni qu'un avocat de choix le défende à la place de son avocat d'office. Il requiert uniquement que l'avocat de choix qu'il a désigné, procuration écrite à l'appui (art. 129 al. 2 CPP), puisse consulter son dossier pénal pour lui donner un deuxième avis ou pour intervenir le cas échéant dans la procédure. Aucune norme légale ne permet à la procureure de restreindre la liberté du prévenu de consulter à ses frais, ou aux frais de ses proches, un avocat pour qu'il lui donne son avis sur son affaire ou pour qu'il reprenne le cas échéant sa défense. Dans le cadre de ce mandat restreint, on ne discerne pas ce qui justifierait d'interdire à l'avocat valablement constitué par son client de consulter le dossier pénal en cours, étant précisé qu'en l'état cette consultation ne semble pas compliquer la marche de la procédure, ni mettre l'enquête en péril, ce que le Ministère public ne fait au demeurant pas valoir. Le fait que le mandat privé de l'avocat se limiterait à un deuxième avis ou que la consultation du dossier aurait pour but de permettre à l'avocat de décider s'il entend accepter de défendre le prévenu jusqu'au jugement n'y change rien. Cela n'implique en outre manifestement pas que le mandat d'avocat d'office de Me Astyanax Peca soit révoqué, rien n'indiquant en l'état que les conditions pour un changement d'avocat d'office soient réalisées. Autre est la question de savoir si le recourant dispose des moyens nécessaires pour s'acquitter des honoraires d'un avocat de choix, celle-ci ne faisant cependant pas l'objet du présent recours.

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que Me Jürg Krumm est autorisé à consulter le dossier de l'enquête [...]. La recourant qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours. A ce titre, dès lors que le

recours ne présentait pas de difficultés particulières, il sera estimé 2 heures et 30 minutes d'activité au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP). L'indemnité est ainsi arrêtée à 824 fr. en chiffres ronds, TVA par 7,7 % comprise. Elle sera laissée à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 18 janvier 2013 est réformée en ce que Me Krumm, pour N.\_\_\_\_\_, a le droit de consulter le dossier pénal [...]. III. Les frais de la procédure, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 824 fr. (huit cent vingt-quatre francs) est allouée à N.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jürg Krumm (pour N.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division criminalité économique, - Me Astyanax Peca, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.